

CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE DE 1 000 000 \$

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie dont le siège social canadien est situé à Toronto (Ontario) (la « Compagnie »)

Date de prise d'effet : le 1 juillet 2025.

ASSURÉS

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre d'assurance collective TMH600135 (la « police ») à titre d'Assuré :

- A. la personne qui est Titulaire de la Carte principale ou d'une Carte supplémentaire d'une Carte Centurion^{MD} d'American Express émise à son nom par la Banque Amex du Canada (« American Express »); ou
- B. le Conjoint ou l'enfant à charge de moins de 23 ans de cette personne; et
- C. dont le compte-Carte American Express est établi au Canada.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Dans la police, par « Carte American Express », on entend, sauf indication contraire, les Cartes et les comptes énumérés en A ci-dessus.

Par « **Titulaire de la Carte principale** », on entend la personne qui a demandé au titulaire de la police d'émettre une ou plusieurs Cartes American Express et qui a un compte-Carte American Express.

Par « **Véhicule de transport public** », on entend un aéronef ou un véhicule terrestre ou nautique (autre qu'un véhicule de location) exploité par un transporteur public qui détient un permis pour le transport de personnes moyennant rémunération et mis à la disposition du public.

Un voyage est considéré comme un « **Voyage assuré** » si :

- 1. il s'agit d'un voyage effectué par l'Assuré de son point de départ à sa destination finale, comme il est indiqué sur le

billet de l'Assuré ou la confirmation émise par le Véhicule de transport public; et

- 2. les frais de transport de l'Assuré sont portés au compte-Carte American Express avant qu'il ne subisse une Blessure.

Par « **Blessure** », on entend un dommage corporel :

- 1. causé par un accident survenu pendant que l'Assuré est protégé par la police; et
- 2. qui résulte en une perte assurée par la police et attribuable à cet accident, directement et indépendamment de toute autre cause.

Par « **Transporteur aérien régulier** », on entend un transporteur aérien qui assure un horaire régulier officiel (ou qui est réputé répondre à des critères analogues par la Compagnie) et qui est autorisé à transporter des passagers par l'autorité constituée en bonne et due forme et compétente en matière d'aviation civile dans le pays où il est inscrit. L'expression « Transporteur aérien régulier » ne peut en aucun cas inclure le transporteur aérien désigné ou autorisé, par l'autorité gouvernementale compétente en matière d'aviation civile, comme transporteur aérien d'appoint, non agréé, intermittent ou non régulier.

Par « **Conjoint** », on entend une personne qui est légalement mariée à l'Assuré (« conjoint marié ») ou qui vit en union libre avec l'Assuré depuis les 12 derniers mois, qui est reconnue publiquement comme le partenaire de l'Assuré et qui cohabite avec l'Assuré (« conjoint de fait »).

Par « **Titulaire d'une Carte supplémentaire** », on entend la personne qui a reçu une Carte American Express à la demande du Titulaire de la Carte principale et à l'égard du compte-Carte American Express de ce dernier.

BARÈME DES INDEMNITÉS

DÉCÈS	
1 000 000 \$	
MUTILATION	
Perte des deux mains ou des deux pieds	1 000 000 \$
Perte d’une main et d’un pied	1 000 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	1 000 000 \$
Perte complète de la vue d’un oeil et perte d’une main ou d’un pied	1 000 000 \$
Perte d’une main ou d’un pied	500 000 \$
Perte complète de la vue d’un oeil	500 000 \$

La Compagnie versera l’indemnité applicable indiquée ci-dessus si l’Assuré subit une perte par suite d’une Blessure survenue pendant que l’assurance est en vigueur, dans les seuls cas où cette perte survient dans un délai de 100 jours suivant la date de l’accident qui a causé la Blessure. La Compagnie ne versera en aucun cas des indemnités pour plus d’une perte subie par l’Assuré à l’occasion d’un même accident. Si l’Assuré subit plusieurs pertes à l’occasion d’un même accident, seule celle donnant droit à l’indemnité la plus élevée sera versée.

Par « perte », on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, l’amputation totale et permanente d’un membre au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville. En ce qui concerne les yeux, ce terme signifie la perte complète et irréversible de la vue de l’œil.

INDEMNITÉ MAXIMALE DE 1 000 000 \$ PAR ASSURÉ

Quel que soit le nombre de Cartes dont l’Assuré est titulaire, la Compagnie n’est en aucun cas tenue de verser, aux termes de la police, des indemnités supérieures au maximum prévu au Barème des indemnités pour toute perte subie par l’Assuré à l’occasion d’un même accident.

DESCRIPTION DES INDEMNITÉS

Indemnité d’accident de transport public : Cette indemnité est payable aux termes de la police si l’Assuré subit une Blessure à cause d’un accident survenu à l’occasion d’un Voyage assuré pendant qu’il voyageait uniquement à titre de passager à bord d’un Véhicule de transport public, qu’il y montait ou qu’il en descendait ou parce qu’il a été frappé par le Véhicule de transport public.

Indemnité au titre d’un moyen de transport de substitution : Cette indemnité est payable aux termes de la police dans le cas où l’Assuré subit une Blessure :

1. en raison d’un accident qui survient au cours d’un Voyage assuré pendant qu’il était passager à bord d’un Véhicule de transport public (ou lorsqu’il y montait ou qu’il en descendait) servant de moyen de transport de substitution pour un voyage par un Transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l’itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir un autre moyen de transport; ou
2. parce qu’il a été frappé par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un voyage en avion effectué dans les circonstances ci-dessus.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, en raison d’un accident qui survient au cours d’un Voyage assuré, l’Assuré est irrémédiablement exposé aux éléments entraînant la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et qu’il subit de ce fait une perte qui donne normalement lieu à une indemnité prévue par la police, cette perte est également assurée.

Si l’Assuré disparaît à la suite d’un accident survenu au cours d’un Voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et si son corps n’est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent la date de cet accident, l’Assuré sera, sauf preuve du contraire, réputé être décédé des suites d’une Blessure assurée par la police.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la police les pertes causées ou aggravées par :

1) une Blessure que l'Assuré s'inflige ou tente de s'infliger de façon délibérée, un suicide ou une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non; 2) une guerre, précédée ou non d'une déclaration, ou un acte de guerre; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, d'un parti ou d'une faction qui participe à une guerre, à des hostilités ou à d'autres conflits armés, pourvu qu'il agisse secrètement et non dans le cadre d'une opération des forces armées (militaires, navales ou aériennes) dans le pays où la Blessure survient n'est pas considéré comme un acte de guerre; 3) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, l'aide ou la complicité dans le cadre de cette infraction, par l'Assuré ou les bénéficiaires ou au nom de ceux-ci; 4) une Blessure subie pendant que l'Assuré conduisait un véhicule de transport ou était membre d'équipage à bord de celui-ci; 5) une Blessure subie en conduisant une voiture de location, en voyageant à son bord, en y montant ou en en descendant; 6) la consommation d'alcool, de drogue, de médicaments, de gaz ou de poison par l'Assuré, à moins qu'elle n'ait été faite selon les prescriptions d'un médecin; ou 7) l'évacuation, la dispersion, l'infiltration, la migration, la fuite, le rejet, réels, présumés ou potentiels, directs ou indirects, de matières, de gaz ou de contaminants radioactifs, nucléaires, chimiques ou biologiques dangereux ou l'exposition réelle, présumée ou potentielle, directe ou indirecte, à ces éléments.

EXPIRATION DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE

La protection de l'Assuré prend fin à la première des deux dates suivantes à survenir : 1) la date d'expiration de la police; 2) la date où il cesse d'être un Assuré aux termes de la police.

DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les avis de sinistre doivent être donnés par écrit à Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue bay, bureau 2500 CP 139, Commerce Court Postal Station, Toronto, Ontario M5L 1E2 dans les 30 jours à compter de la survenance de la perte couverte par la police ou dans le délai le plus raisonnable possible par la suite.

L'avis fourni à la Compagnie par le demandeur ou en son nom doit contenir des renseignements suffisants pour permettre d'identifier l'Assuré. L'indemnité à verser au titre d'une perte couverte sera payable dès réception des pièces justificatives nécessaires.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités pour les pertes subies par l'Assuré lui seront versées directement, s'il est vivant, et dans le cas contraire, à la personne survivante ou réparties également entre les personnes survivantes de la première des catégories suivantes de bénéficiaires dont un membre est encore vivant :

- a) le Conjoint de l'Assuré. Dans les cas où il y aurait plus d'un Conjoint, « Conjoint » s'entend du conjoint de fait au moment de la perte de l'Assuré;
- b) les enfants de l'Assuré, y compris les enfants adoptés légalement, dans la mesure où, si l'Assuré a des petits-enfants survivants d'un enfant d'Assuré qui n'a pas survécu à l'Assuré, ces petits-enfants se partageront également la partie qui aurait été versée à leur parent si ce parent avait survécu à l'Assuré;
- c) la succession de l'Assuré.

La présente politique contient une disposition supprimant ou restreignant le droit d'une personne ou d'un groupe assuré de désigner des personnes pour le versement des paiements d'assurance.

Pour la détermination des bénéficiaires, la Compagnie peut s'en remettre à une déclaration faite sous serment par un membre d'une des catégories de bénéficiaires ci-dessus. Les versements effectués d'après cette déclaration dégagent complètement la Compagnie de tous ses engagements aux termes de la police, sauf si, avant

qu'un versement ne soit effectué, la Compagnie reçoit à l'adresse mentionnée ci-dessus un avis écrit d'une demande d'indemnité en bonne et due forme de la part d'une autre personne. Toute somme payable à un mineur peut être versée au tuteur de ce mineur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous et tout demandeur en vertu de la police d'assurance collective avez le droit d'obtenir une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite (s'il y a lieu) et de la police d'assurance collective, sur demande.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement de montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit par l'Insurance Act, par la Loi sur la prescription des actions de 2002 ou par toute autre loi applicable.

Cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris notamment le paiement des indemnités.

Les indemnités décrites dans le présent document sont soumises à toutes les modalités de la police collective qui est détenue par American Express et peut être examinée aux bureaux du titulaire de la police. Le présent certificat remplace tous les autres certificats déjà fournis à propos de la police. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions de cette police, composez le 1 877 777-1544.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés

pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto, Ontario, M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse <https://www.chubb.com/ca-fr/>

PROCÉDURES POUR DÉPOSER UNE PLAINTE

Si un assuré veut déposer une plainte ou une demande de renseignements concernant toute question relative à la présente police d'assurance, il doit appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h et 20 h (HNE), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assuré n'est pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à notre responsable des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie
199 Bay Street, Suite 2500
P.O. Box 139 Commerce Court Postal Station
Toronto, ON M5L 1E2

Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si l'assuré n'est toujours pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à :

Ombudsman des assurances de personnes

20 Adelaide Street East, Suite 802, P.O. Box 29

Toronto, Ontario M5C 2T6

^{MD} : utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.